



COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

**ARRETE
N°2018_1_U**

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE MAIRE DE RUY-MONTCEAU

- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153.36 à L 153 .40, L 103.2, R 153.20 et R 153.21.
- **VU** la délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- **VU** la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2018 prescrivant la modification du PLU de Ruy-Montceau.

ARRETE

ARTICLE 1

L'article R 153.20 du Code de l'Urbanisme précise que toute modification du PLU peut faire l'objet d'un arrêté sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103.2

La modification du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire afin notamment:

- D'ajuster certaines dispositions de la partie écrite du Règlement afin de les clarifier (interdire les piscine en zone Ui, revoir les articles « aspect extérieur des constructions et traitement de leurs abords, introduire des règles en secteur Uh par rapport aux implantations des constructions vis-à-vis des voies et limites) et de les adapter au contexte en prenant en compte les difficultés rencontrées lors de l'instruction (introduire la possibilité de construire en limite séparative en zone Uc, de déroger à une implantation des constructions de limite latérale à l'autre en secteur Ua), ou bien de corriger des incohérences (date de la modification de la carte des aléas), ...
- De supprimer l'emplacement réservé n°1, avenue des Cantinières.
- De créer un nouveau secteur d'OAP sur un secteur à enjeu au vu de son potentiel de développement du centre-bourg et renouvellement urbain et le classer en Ua afin d'assurer une densité de qualité prenant en compte l'environnement immédiat.

- D'actualiser le Règlement au vu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLU en octobre 2016, mais également des servitudes d'utilité publique.
- De compléter les informations sur les documents graphiques du Règlement (mise à jour du cadastre, report des secteurs affectés par les nuisances sonores des infrastructures terrestres (rappelées dans la partie écrite du Règlement et présentées en annexes du PLU dans le PLU opposable), indication de quelques noms de voirie et de lieudits,

ARTICLE 2

Dès que les études seront suffisamment avancées, le projet de modification sera soumis pendant une période de un mois à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- Le dossier de modification du PLU sera mis à disposition du public à l'hôtel de ville de Ruy-Montceau, aux heures d'ouverture au public, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, à savoir la mise à disposition d'un registre.
- Le dossier de modification sera également disponible sur le site Internet de la commune de Ruy-Montceau (www.ruy-montceau.fr).

Les observations pourront aussi être également formulées par écrit par courrier adressée à Monsieur le maire de Ruy-Montceau, et seront insérées au registre.

Les observations du public seront enregistrées et conservées à l'hôtel de ville.

En plus de l'annonce qui sera faite sur les supports de communication municipaux (site Internet de la commune, panneaux lumineux d'information et panneau d'affichage de l'hôtel de ville), un avis sera également inséré dans un journal diffusé dans le département pour annoncer les dates de consultation du public.

ARTICLE 3

Le projet de modification, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations du public, sera ensuite envoyé pour avis aux personnes publiques associées, puis fera l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le conseil municipal.

Le bilan de la concertation fera l'objet d'un arrêté et sera joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de ville pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5

Le maire de Ruy-Montceau est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Affiché le 2 octobre 2018

Arrêté municipal n°2018_1_A

Fait à Ruy-Montceau le 24 septembre 2018.

Le maire,
Guy RABUEL



Page